Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Arrêté n° 2023-1031/GNC du 10 mai 2023
relatif à la prise en charge des stagiaires dans le cadre des parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	*Arrêté n° 2023-1031/GNC du 10 mai 2023 relatif à la prise en charge des stagiaires dans le cadre des parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 16 mai 2023 Page 9691*
Modifié par :	*Arrêté n° 2023-2945/GNC du 18 octobre 2023 portant complément et modification de l'arrêté n° 2023- 1031/GNC du 10 mai 2023 […].*	*JONC du 26 octobre 2023 Page 21899*

Article 1er

Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la Nouvelle-Calédonie inscrits dans un parcours individualisé de formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie, des articles 9 à 13 de la délibération n° 100/CP du 24 février 2023 susvisée.

Article 2

Les frais de formation ou frais pédagogiques (hors frais d'inscription ou autres frais annexes à la charge du stagiaire) prévus aux articles 9 et 10 de la même délibération, peuvent être pris en charge par la Nouvelle-Calédonie :

– directement, dans le cadre d'une convention de formation professionnelle continue passée avec le prestataire de formation ;

– par remboursement au stagiaire, sur présentation du formulaire de demande de remboursement dûment complété, du contrat individuel de formation signé avec le prestataire de formation et des factures acquittées.

Article 3

Complété par l'arrêté n°2023-2945/GNC du 18 octobre 2023 - Art. 1er

Le barème de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévu aux articles 9 et 10 de la même délibération, est fixé, en fonction du salaire minimum garanti (SMG) mensuel brut, comme suit :

	Lieu de formation	
Statut du stagiaire avant l'entrée en formation	En Nouvelle-Calédonie	Hors de Nouvelle-Calédonie
Demandeur d'emploi non indemnisé par la CAFAT	65 %	80 %
Demande d'emploi indemnisé par la CAFAT	100 %	100 %
Salarié ou travailleur indépendants	100 %	100 %
Stagiaire relevant de la commande publique de l'Etat	-	20%

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 4

Conformément aux articles 9 et 10 de la même délibération, la Nouvelle-Calédonie prend en charge le coût de la couverture sociale.

Les frais correspondants sont directement pris en charge par la Nouvelle-Calédonie ou remboursés au stagiaire sur présentation du contrat d'assurance et de la justification des frais acquittés.

Article 5

Le montant de l'indemnité d'équipement prévue à l'article 9 de la même délibération est fixé, en fonction du salaire minimum garanti (SMG) mensuel brut :

Lieu de formation	En Nouvelle-Calédonie	Hors de Nouvelle-Calédonie
	30 %	50 %

Article 6

Modifié par l'arrêté n°2023-2945/GNC du 18 octobre 2023 - Art. 2

Le montant de l'indemnité d'installation prévue à l'article 10 de la même délibération, est fixé à 50 % du salaire minimum garanti (SMG) mensuel brut.

Article 7

Conformément aux articles 10, 11 et 12 de la même délibération, la prise en charge des frais de transport aérien du stagiaire s'effectue :

a) directement par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie qui assure la réservation et le paiement pour le compte du stagiaire. Dans le cas d'un billet retour en Nouvelle-Calédonie, la demande doit être transmise dans un délai minimum de trente (30) jours avant la date du voyage, sauf cas de force majeure ;

b) par remboursement des frais engagés par le stagiaire, sous réserve d'en aviser par écrit la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date du voyage, sauf cas de force majeure.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

– le formulaire de demande du billet ou de remboursement dûment complété ;

– l'attestation d'admission en formation pour le transport aérien aller ;

– la convention de stage dans le cadre de la prise en charge prévue à l'article 12 de la délibération n° 100/CP du 24 février 2023 susvisée ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

– la convocation aux épreuves d'examen dans le cadre de la prise en charge prévue à l'article 9 de la délibération n° 100/CP du 24 février 2023 susvisée ;

– une attestation de fin de formation et/ou de réussite pour le transport aérien retour ;

– la copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance et/ou un justificatif de concubinage ou de Pacs et un justificatif de domiciliation en Nouvelle-Calédonie des enfants et/ ou du conjoint, le cas échéant.

Dans le cas d'un remboursement, la demande est complétée des justificatifs suivants :

– le billet électronique mentionnant clairement le montant du billet, à défaut, une facture acquittée ou une attestation de paiement ;

– les cartes d'embarquement.

Article 8

L'arrêté n° 2016-2935/GNC du 20 décembre 2016 relatif à la prise en charge des stagiaires dans le cadre des parcours individualisés de formation professionnelle continue agréés par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.